

Beauvechain

Chaumont-Gistoux

Grez-Doiceau

Incourt



Nouveau règlement général de police

En vigueur le 1er janvier 2006



Police

Ardennes brabantannes

Mesdames,
Messieurs,

Comme vous le savez probablement, les communes de **Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau et Incourt** font partie d'une zone de police pluricommunale, dénommée « **Zone de police Ardennes brabançonnnes** ».

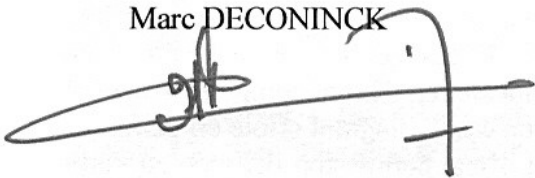
Dans le but, d'une part, de simplifier le travail des policiers et, d'autre part, de **mettre fin à diverses incivilités**, les 4 conseils communaux ont adoptés **le même règlement général de police**.

Il faut savoir qu'il est dorénavant possible pour les communes d'infliger **des amendes administratives** à l'encontre de toute une série d'infractions et de comportements qui troublent **la tranquillité publique, l'environnement** ou, plus généralement, **la qualité de vie des citoyens**.

L'objet de ce nouveau règlement, dont le texte intégral figure dans la présente brochure, vise moins un **but répressif** qu'essentiellement **préventif**.

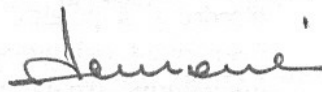
C'est dans cet esprit que les autorités communales vous souhaitent bonne lecture de ce texte.

Marc DECONINCK



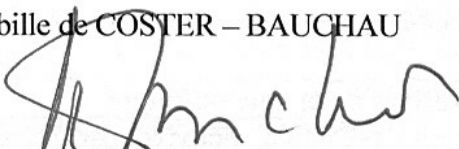
Bourgmestre de Beauvechain

André DEMOULIN



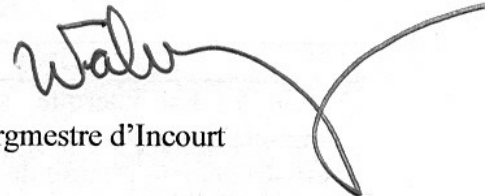
Bourgmestre de Chaumont-Gistoux

Sybille de COSTER – BAUGHAU



Bourgmestre de Grez-Doiceau

Léon WALRY



Bourgmestre d'Incourt

Christian PEVENAGE



Chef de Corps

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

CHAPITRE I – Dispositions générales

Champ d'application et obligations

Article 1 : Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions des communes formant la zone de police en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 : La voie publique est la partie du territoire communal destinée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés ou les règlements.

Elle s'étend en outre dans les mêmes limites légales et réglementaires aux installations destinées au transport et à la distribution de matière d'énergie et de signaux.

Elle compte notamment les voies de circulation y compris les accotements et trottoirs, ainsi que les filets d'eau, fossés ou talus qui en constituent les dépendances.

Article 3 : Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 4 : Tout bénéficiaire d'une autorisation ou d'une permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas de non respect de ces conditions, l'autorisation peut être retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû une quelconque indemnité.

CHAPITRE II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

SECTION 1 - Utilisations privatives de la voie publique
--

Article 5 : Est interdite, sauf autorisation écrite préalable, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique.

Il est strictement interdit de gêner ou de bloquer le libre accès aux servitudes publiques par des clôtures ou ouvrages quelconques. S'il échet, les propriétaires de l'assiette de sentiers doivent assurer le libre passage sur la servitude par des aménagements adéquats (tourniquets, chicanes, échaliers, poignées isolantes,...) autorisés par l'autorité communale.

Cfr : décret sur la circulation dans les Bois & Forêts du 07/02/95.

Article 6 : La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur ou au-dessus de la voie publique.

SECTION 2 - Vente sur la voie publique

Article 7 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 8 : La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier.

Le Bourgmestre peut, lors de fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

SECTION 3 - Manifestations, rassemblements et distribution sur la voie publique

Article 9 : Toutes manifestations publiques (atroupement, rassemblement, manifestation, cortège, distribution ou autre réunion) en plein air ou sous chapiteau sont soumises à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre.

Sous réserve des cas soumis à l'article 41, la demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 8 jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation du Bourgmestre est tenu de se conformer aux éventuelles conditions énoncées par celle-ci.

Article 10 : Les **manifestations** qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins 8 jours calendrier avant la date prévue.

SECTION 4 - Des objets pouvant choir ou faire saillie sur la voie Publique

Article 11 : Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'un immeuble ou construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires ou locales.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 12 : Il est défendu de battre, de broser et de secouer des tapis ou tous autres objets aux balcons et fenêtres, si ces derniers sont en bordure de la voie publique.

SECTION 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 13 : Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 14 : Tout occupant d'un immeuble, bâti ou non bâti, situé en bordure de voie publique est tenu de veiller à ce que, devant un immeuble, un espace suffisant pour le

passage des piétons soit déblayé en cas de chute de neige et soit rendu non glissant en cas de formation de verglas.

SECTION 6 - De l'exécution de travaux

Article 15 : Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et à la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale, après avis des services de police.

Travaux sur la voie publique.

Article 16 : L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée 8 jours calendrier avant le début des travaux sauf circonstances urgentes à apprécier par l'autorité compétente.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Sont visés les travaux au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci.

Article 17 : Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux.

La remise en état se fera sans délai ou dans celui fixé dans l'autorisation.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Travaux en dehors de la voie publique.

Article 18 : Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 19 : L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, 8 jours calendrier au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables.

Article 20 : L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 21 : En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

Article 22 : Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout

dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 5 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des chantiers (A.M. du 07.05.1999).

SECTION 7 - Elagage des plantations débordant sur la voie publique

Article 23 : Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les **plantations** sur celle-ci soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- a) ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 m au-dessus du sol ;
- b) ne gêne les réseaux aériens d'électricité, de télédistribution ou autres ;
- c) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière et l'éclairage public quelle qu'en soit la hauteur.

Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des agents de l'autorité, faute de quoi il sera procédé à cette action par les soins de l'Administration aux frais du contrevenant. Les peines de police restent en outre d'application.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m.

Les taillis croissant le long des chemins doivent être maintenus en tous temps à 0,5 m au moins de la limite légale des chemins et sentiers.

Les clôtures de haies vives ou en fil de fer barbelé seront placées en retrait de 0,5 m au moins de la limite légale de la voie publique.

Les arbres à haute tige doivent être plantés à plus de 2 mètres de la voie publique.

Des retraits plus importants peuvent être imposés par l'autorité compétente.

SECTION 8 - Trottoirs, terrasses et accotements

Article 24 : Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Article 25 : Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 26 : Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

Article 27 : Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la Route, l'usage des trottoirs est réservé exclusivement aux piétons et aux voitures d'enfants.

Les trottoirs ne peuvent jamais être obstrués ou encombrés de telle sorte que les passants soient obligés de contourner un obstacle et de circuler sur la chaussée.

Article 28 : Sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente, il est défendu de :

1. déposer des marchandises, des étalages, des appareils distributeurs, des objets et articles quelconques, de telle sorte qu'ils fassent saillie sur la voie publique ou qu'ils gênent le passage des piétons.
2. de placer, de jeter ou d'abandonner sur les trottoirs des matériaux, des outils, des plantes ou d'autres objets quelconques qui entravent la circulation normale des piétons ou la rendent impossible.
3. de placer des terrasses et des paravents sur les trottoirs devant les cafés et restaurants.

L'interdiction qui précède ne s'applique pas aux trottoirs des rues et places où se tiennent les marchés hebdomadaires, lorsque la circulation y est interdite et uniquement pour la durée des marchés.

SECTION 9 - Indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article 29 : § 1. Le propriétaire et / ou l'occupant d'un immeuble et / ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§ 2 . La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale, aux animations de quartier.

§ 3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

Article 30 : Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 31 : § 1. Sans préjudice des dispositions visées aux articles 461 à 463 et 526 du Code Pénal, il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et / ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§ 2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

SECTION 10 - Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des
--

personnes

Article 32 : Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1. **si le péril n'est pas imminent**, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et / ou à son occupant et / ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. **si le péril est imminent**, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et / ou de son occupant et / ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

SECTION 11 - Les clôtures électriques

Article 33 : La clôture électrique ou l'ensemble de clôtures électriques reliées entre elles ne peuvent être alimentées que par une seule source.

Article 34 : Les clôtures électriques ne peuvent être installées le long de propriétés privées sur la limite de la propriété ou des terres prises à ferme qu'à condition que les propriétaires ou locataires concernés aient donné leur autorisation. Si tel n'est pas le cas, elles doivent être placées à un minimum de 0,5 m de distance de la limite.

Article 35 : Si l'installation de clôtures électriques le long du domaine public est autorisée, il faut pour chaque fil sous tension un fil de protection qui ne soit pas sous tension, et qui soit placé sur un front distant d'au moins 0,25 m du fil sous tension.

Le fil de protection ne peut pas se trouver à plus de 10 cm au-dessus ou en dessous du fil sous tension.

Ce fil de protection est placé du côté du domaine public, sans saillie sur ce domaine.

Article 36 : La présence de clôtures électriques est annoncée par des panneaux d'avertissement réalisés dans un matériau durable ; ils mesurent au moins 10 cm sur 20, sont fixés à la clôture elle-même et portent sur les deux faces la mention bien visible " clôture électrique ", et ce en lettres noires sur fond jaune.

Ces panneaux d'avertissement sont placés sur toute la longueur des clôtures, à des intervalles de 50 m maximum.

Article 37 : Si la tension de la source de courant à laquelle est reliée l'alimentation de la clôture dépasse 24 volts, le modèle doit être approuvé par le Ministre des affaires économiques.

L'alimentation est reliée à la source de courant dont la tension nominale est égale à la tension nominale pour laquelle l'alimentation est elle-même équipée.

Lorsque l'alimentation est raccordée à une batterie d'accumulateurs, il est interdit de recharger cette batterie lorsque la clôture est raccordée à l'alimentation.

<p style="text-align: center;">SECTION 12 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles</p>
--

Article 38 : § 1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type, sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et / ou à la sécurité publiques et / ou à la commodité de passage.

§ 3. En zone bâtie, les chiens doivent être **tenus en laisse**.

Hors zone bâtie, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

§ 4. Hormis le transit, l'accès du territoire communal est interdit aux chiens de race " Pitt Bull Terrier ".

§ 5. L'accès est interdit aux chiens notamment dans les cimetières, les centres sportifs communaux, les plaines de jeux, dans et autour des bacs à sable réservés aux enfants, dans les centres de délasserment et en tout lieu signalé par le pictogramme de couleur blanche avec un bord rouge et une silhouette noire représentant un chien.

Exception est toutefois accordée aux aveugles ou aux handicapés accompagnés de leur chien.

§ 6. Sur la voie publique, les accompagnateurs doivent être constamment en possession d'un sac pour l'enlèvement des déjections de leur chien. Ce sac doit pouvoir être fermé hermétiquement et être utilisé même pour faire disparaître les déjections effectuées aux endroits signalés à cet effet.

§ 7. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

§ 8. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§ 9. Pendant la période du 1^{er} avril au 3^{ème} dimanche d'octobre inclus, il est interdit aux détenteurs de pigeons ne participant pas aux concours colombophiles de laisser voler leurs pigeons les samedis, dimanches et jours fériés entre 07 h 00 et 18 h 00.

§ 10. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par les autorités compétentes.

§ 11. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

La tenue en laisse et le port de la muselière sont obligatoires sur la voie publique et dans tout lieu public ou privé accessible au public pour tout chien appartenant à l'une

des catégories de races ou issus de croisements des races suivantes, et dont la liste peut être mise à jour à tout moment par le Collège de police : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-Terrier), Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler.

§ 12. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiqués sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 13. Il est défendu de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos spécialement aménagé est tel que le chien ne puisse le franchir afin qu'il ne puisse porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

CHAPITRE III – De la tranquillité et de la sécurité publiques

SECTION 1 - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 39 : Sans préjudice des dispositions visées à l'article 422 bis du Code Pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

SECTION 2 - Fêtes et divertissements.

Article 40 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 41 : §1. Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, etc ...organisées en plein air ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 20 jours calendrier avant la manifestation.

§ 2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels qu'énumérés au §1 qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre

d'activités, doivent en informer par écrit le Bourgmestre au moins 20 jours calendrier avant la manifestation.

Article 42 : Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et / ou travestis.

Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 43 : Les personnes autorisées à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les passants.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 44 : Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf les jours de fête.

Article 45 : Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

Article 46 : Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 20 jours calendrier avant la représentation.

Article 47 : Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 20 jours calendrier avant la date de la kermesse ou du début de l'installation des métiers forains.

SECTION 3 - Séjour des gens du voyage - forains - campeurs - Cirques.

Article 48 : § 1 Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la commune, sont tenues d'en avvertir le Bourgmestre et les services de police au plus tard le jour de leur arrivée.

§ 2 Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§ 3 Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

§ 4 L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

§ 5 A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

§ 6 Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et / ou la sécurité publiques

Article 49 : La police aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels se trouveront ces personnes et demeures ambulantes.

Article 50 : L'installation d'un cirque sur un terrain communal ou privé est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre. La demande doit être introduite dans un délai minimum de 8 jours calendrier précédant la date d'installation.

Avant toute installation, il y a lieu de fournir, aux services de police, les renseignements suivants :

- autorisation du propriétaire du terrain
- nom du responsable et son numéro de téléphone
- les renseignements relatifs au siège social avec copie des statuts
- les contrats et preuves d'assurance
- une copie de la police sanitaire des animaux
- le certificat de conformité du chapiteau délivré par un organisme agréé et daté de moins d'un an.
- la liste du personnel (nom, prénom, date de naissance) qui sera présent et qui y travaille
- les numéros d'immatriculation des véhicules.
- la localisation (terrain communal ou privé)
- la date et l'heure précise d'arrivée et de départ

Article 51 : Sans préjudice des dispositions du CWATUP, le placement d'affiches annonçant les spectacles pourra être autorisé le long des voiries communales, à condition que ces affiches soient collées sur panonceaux qui :

1. devront être solidement fixés de façon à ne pas être renversés par le vent ou toute autre cause ;
2. la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts qui résulteraient de la défectuosité du système d'attache desdits panonceaux ;
3. les panonceaux devront être enlevés dans les 48 heures de la clôture du spectacle.
4. ne peuvent en aucun cas gêner la circulation.

Article 52 : S'il est fait usage d'une voiture-radio afin d'annoncer les spectacles :

- les émissions de radio devront être modérées aux abords des homes et maisons de repos.
- la présence de ce véhicule-radio dans les rues de la commune ne pourra, à aucun moment, constituer un embarras pour la circulation.
- il conviendra de se conformer aux éventuelles directives qui seront données par le service de police.

SECTION 4 - Jeux

Article 53 : Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Les modules et/ou engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

Les enfants de moins de sept ans non accompagnés d'une personne chargée d'assurer leur garde sont interdits d'accès aux jeux.

Sauf disposition légale expresse, la commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale.

Article 54 : Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Article 55 : L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts " à l'élastique " n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 20 jours calendrier avant la date prévue.

SECTION 5 - Collectes à domicile ou sur la voie publique

Article 56 : Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 5 jours calendrier avant son déroulement.

L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

SECTION 6 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – puits et excavations

Article 57 : Les propriétaires et / ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et / ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 58 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou d'abandonner sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique et à la sécurité publique.

Article 59 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, il est interdit de maintenir, sur un terrain situé en bordure de la voie publique, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci.

Article 60 : Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. Il faut entendre par ivraie les mauvaises herbes telles que orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces,

chiendents, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, protégées, ornementales ou non envahissantes.

Article 61 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

SECTION 7 - Dégradations

Article 62 : Il est défendu de jeter, de déposer, d'abandonner sur les voies publiques, les places publiques, sur les berges et dans les ruisseaux et rivières, ou dans les autres lieux publics, des papiers imprimés ou non, des journaux, des emballages, prospectus, cartonnages, boîtes, canettes, enveloppes, pelures de fruits, épluchures, résidus de fruits ou de légumes ou autres et d'une façon générale tous objets, débris, détritiques, susceptibles de salir, d'enlaidir, de provoquer des chutes, de gêner la circulation, d'endommager la voie publique, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles.

Article 63 : Il est défendu de tacher les façades et clôtures des habitations et des édifices publics, de salir, de détériorer, d'endommager les monuments et mobilier urbain ainsi que la signalisation routière.

Dans les endroits visés à l'article 62, il est interdit de dégrader ou abîmer les pelouses, talus, plantations, de franchir et dégrader les clôtures et grillages.

Article 64 : Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer des marques, signes ou inscriptions sur la voie publique.

Article 65 : Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par l'Administration Communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations publiques, les interrupteurs de l'éclairage public, les horloges publiques et les appareils de signalisation placés sur ou sous la voie publique.

Article 66 : il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevées à la première réquisition de la police, faute de quoi, sans préjudice d'autres poursuites, l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant à leur enlèvement.

SECTION 8 - Lutte contre le bruit

Article 67 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux pollutions par le bruit,

1° est interdit tout tapage nocturne, c'est-à-dire tout bruit causé entre 22h00 et 06h00 troublant la tranquillité et la commodité des habitants.

2° est interdit tout tapage diurne, c'est-à-dire tout bruit causé entre 06h00 et 22h00 troublant la tranquillité et la commodité des habitants.

Article 68 : Nonobstant les dispositions contenues à l'article 67, il est interdit :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
2. d'employer des pompes, tronçonneuses, **tondeuses à gazon**, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion :
 - en semaine entre 22 h 00' et 06 h 00'.
 - les dimanches et jours fériés,

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles dans le cadre de leurs activités professionnelles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 22 h 00 et 06 heures 00, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 06 h 00 et 22 heures 00, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

4. de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

5. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'**aéromodélisme**, du **nautisme** et de l'**automobile de type réduit**, radio téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Par ailleurs, tout système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention des services de police dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais

Article 69 : Sans préjudice de ce que l'article 67 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 20 jours calendrier à l'avance :

- 1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- 2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues e barbarie, pick-up, enregistreurs, ...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 70 : Pendant les concerts publics et autres manifestations (cortèges, processions, ...) dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie

publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques où instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc ...

Article 71 : Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 72 : Lorsque les émissions sonores visées aux articles 67 à 70 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 73 : Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 22 et 6 heures.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien d'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

SECTION 9 - Immeubles et locaux

Article 74 : § 1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§ 2. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

CHAPITRE IV – Débits de boissons et salles de spectacles

Article 75 : Tout individu en état d'ivresse ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du tenancier ou du service de police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Article 76 : Les hôteliers et autres tenanciers de débits de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leur établissement pour y rechercher les infractions pouvant être commises.

Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service Incendie.

Article 77 : Les aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer leurs établissements à minuit sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où cette fermeture est reportée à 02 h 00'.

A l'occasion des fêtes publiques et des fêtes de fin d'année, il n'y a pas d'obligation de fermeture. En toutes autres circonstances, le Bourgmestre pourra proroger l'heure de fermeture.

Article 78 : Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.

Article 79 : En cas de bruit nocturne troublant la tranquillité publique, l'exploitant d'un débit de boissons peut être invité par la police à fermer son établissement et le public engagé à se retirer.

Article 80 : Tout tenancier d'établissement public, tout organisateur de festivités qui se propose de donner des bals, concerts, etc ... en lieu clos et couvert devra en informer par écrit le Bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date de ces divertissements.

Article 81 : Il est interdit de troubler le spectacle de quelque manière que ce soit (téléphone portable, alarme de montre, etc ...). Après avertissement, toute personne qui trouble le spectacle sera invitée par le service de police à sortir de la salle.

CHAPITRE V – Salubrité publique

Le présent chapitre est adopté sans préjudice des dispositions suivantes qui sont d'application :

- le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment ses articles 21 et 45 ;
 - le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 17,5° et 6 ;
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets ;
 - l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
 - l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et des soins de santé ;
 - le Plan wallon des déchets " Horizon 2010 " adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998, actualisé par la Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 ;

Propreté et nettoyage de la voie publique

Article 82 : Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

Article 83 : Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans

les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Article 84 : Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, toute personne s'abstiendra d'uriner sur la voie publique ou contre les propriétés bâties.

Collecte de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Article 85 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets**, toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Article 86 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets ménagers**, tous les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition tels qu'identifiés à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets.

Article 87 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **encombrants ménagers**, tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé et qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des déchets ménagers.

Article 88 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **verre**, tous les objets en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes, vides et suffisamment nettoyés. Les objets réfractaires, le verre armé, le cristal, le verre opaque, le verre à glaces, les vitres de voiture, le plexiglas, les lampes à incandescence, les lampes TL, les pierres, le carrelage, la porcelaine et la faïence ne sont pas considérés comme du verre.

Article 89 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **papiers et cartons**, tous les journaux et périodiques, les imprimés publicitaires, les revues, le papier à écrire, le papier à copier, le papier d'ordinateur, les annuaires téléphoniques et les livres provenant de l'activité usuelle d'un ménage privé ou les déchets commerciaux, à l'exception des papiers ou cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier souillé, des objets en papier comportant des matières plastiques ou d'autres matériaux, des cartes munies de pistes magnétiques, du papier peint et des sacs de ciment.

Article 90 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets dangereux**, les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituant et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées par le Gouvernement Wallon et à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets.

Article 91 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **emballages en plastique, métal et cartons à boissons** dénommés ci-après P.M.C., les bouteilles et flacons plastiques de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile alimentaire, de vinaigre, de détergents et produits d'entretien, les canettes métalliques de bières, de boissons fraîches et d'eau, les boîtes de conserve, les récipients propres en aluminium, les bouchons à pas de vis, les capsules et les couvercles de bouteilles et de bocaux, les boîtes et les pots en fer blanc et les récipients pour boissons en carton de type "briques".

Article 92 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **textiles**, tous les bons et vieux vêtements et textiles, les chaussures et les divers articles de maroquinerie.

Article 93 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets inertes**, les déchets qui, par leurs caractéristiques physico-chimiques, ne peuvent à aucun moment altérer les fonctions du sol, de l'air ou des eaux ou porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Article 94 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets d'activités hospitalières et de soins de santé**, les déchets provenant des hôpitaux, des hôpitaux psychiatriques, des maisons de repos et de soins, des laboratoires médicaux, des dispensaires médicaux, des cabinets de médecin, de dentistes ou de vétérinaires et de prestations de soins à domicile.

Article 95 : Par l'application du présent règlement, on entend par **déchets industriels**, les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal non assimilés aux déchets ménagers.

Article 96 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets agricoles**, tout déchet résultant de l'activité agricole, horticole ou d'élevage.

Article 97 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets assimilés**, les déchets industriels, artisanaux et d'exploitation qui, de par leur origine, leur nature et leur composition, sont comparables à des déchets ménagers par arrêté du gouvernement.

Article 98 : Pour l'application du présent règlement, on entend par **déchets d'équipement électriques et électroniques**, dénommés ci-après DEFE, les frigos, les fours électriques, les appareils de télévision, les ordinateurs, les machines à laver et autres appareils électriques.

Contrôles et interdictions générales

Article 99 : Il est interdit de présenter les objets suivants à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets et d'encombrants ménagers :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets dangereux ;
- les encombrants ménagers qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans un véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets toxiques, les substances caustiques et corrosives ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- tous les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour toute autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes ou l'environnement ;
- les eaux usées et les déchets liquides ;
- les déchets et produits de taille de jardins, branches d'arbres ;
- les bonbonnes de gaz ou tout autre objet explosif ;

- la terre
- les déchets assimilés ;
- les déchets d'équipement électriques et électroniques

Article 100 : Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets, d'encombrants ménagers ou de produits recyclables.

Article 101 : Il est interdit d'incinérer des déchets que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux au moyen d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires.

Article 102 : Il est interdit de **déposer, de faire déposer, d'abandonner** ou de maintenir des déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et à l'esthétique de l'environnement ou qui constituent un danger pour la santé publique, **sur des terrains privés**, ou de donner autorisation en ce sens, si ce n'est en vertu d'un permis d'urbanisme ou d'un permis unique obtenus à cet effet.

2. Il est également interdit de conserver, de rassembler et de stocker des déchets ménagers ou assimilés, des matériaux de démolition, des épaves ou toute chose ou tout objet qui nuisent à la propreté et / ou qui constituent un danger pour la santé publique.

La présente disposition ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier et le fumier pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité supérieure.

Article 103 : Il est interdit d'**ouvrir les récipients** se trouvant le long de la voie, d'en vider le contenu, d'en retirer et / ou d'en explorer le contenu.

Article 104 : Il est interdit de **déposer** dans les récipients destinés à la collecte communale quelle qu'elle soit, **tout objet susceptible de blesser ou contaminer** le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Les objets coupants et pointus sont emballés spécialement avant d'être incorporés aux ordures ménagères ordinaires.

Article 105 : Si ce n'est la veille à partir de 18h00, il est interdit de **déposer** ou de laisser des récipients le long de la voirie publique **à des jours autres que ceux prévus pour la collecte**, sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité compétente.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 h 00'.

Article 106 : Les **poubelles publiques** ne peuvent servir que pour le dépôt de menus objets utilisés par les passants. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un versage sauvage.

Article 107 : Les **commerçants ambulants et les forains** veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de l'endroit où ils s'établissent. Ils nettoieront régulièrement ces endroits et en feront évacuer les déchets par leurs propres moyens.

Article 108 : Les fréquences et les jours de ramassage des ordures ménagères ordinaires, objets encombrants et autres collectes sélectives en porte à porte sont fixés par l'autorité compétente.

Le calendrier des différentes collectes et les modifications éventuelles sont communiquées en temps opportun à la population.

Article 109 : La mise à disposition des déchets doit se faire avant 6 h 00' le jour fixé pour la collecte et au plus tôt la veille au soir après 18 h 00'.

Les déchets ménagers et immondices doivent être déposés sur le trottoir attenant à une voirie carrossable, et de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Dans le cas où l'immeuble n'est pas accessible par voie carrossable, le dépôt doit obligatoirement être effectué à l'angle de la voie carrossable la plus proche, et de manière à ne pas gêner les riverains immédiats, ainsi que la circulation des piétons et des véhicules.

Article 110 : On entend par récipients destinés à la collecte des déchets ménagers le sac poubelle normalisé en plastique mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Commune et portant le nom de la Commune.

Les déchets ménagers doivent être rassemblés dans des sacs plastiques d'une contenance de 60 litres maximum.

Le poids du sac ne peut excéder 20 kg. Les sacs doivent être fermés à la gorge afin de permettre une préhension aisée et d'éviter toute chute de déchets sur le domaine public lors de l'enlèvement. Les sacs normalisés prévus sont exclusivement mis à la disposition du public dans les points de vente définis par la commune et au prix défini par la commune.

Par dérogation, des récipients fermés peuvent être utilisés pour autant que leur dimension n'excède pas un mètre, que leur poids n'excède pas 20 kg et à la condition expresse que leur contenu comporte un sac réglementaire visible dès qu'on enlève ou soulève le couvercle.

Les ordures ménagères ordinaires présentées d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevées par l'organisme chargé de la collecte.

Les sacs non enlevés le jour de la collecte par l'organisme officiel doivent être rentrés pour

20 h 00' au plus tard par ceux qui les ont déposés.

Article 111 : 1. Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs objets encombrants dans les parcs à conteneurs ou lors des collectes en porte à porte effectuées le long des voiries publiques où la collecte est organisée.

2. Les objets encombrants ne peuvent être présentés à l'enlèvement avec les déchets ménagers, ou lors de tout ramassage autre que celui décrit dans la présente section.

Article 112 : Les objets encombrants peuvent être présentés par objet ou par paquet.

Si les objets sont ficelés ou emballés, le colis ne peut peser plus de 30 kg par paquet et son volume ne peut excéder 1m³. Le colis est solidement emballé ou ficelé, de sorte qu'il ne se défasse pas lors de sa manutention. Le colis est ouvert sur sa face supérieure de manière à ce que son contenu soit visible.

Il ne contient pas de déchets ménagers ou tout autre objet ne répondant pas à la définition d'encombrants.

Les encombrants ménagers ne peuvent dépasser le volume de 2 m³ par ménage.

Article 113 : 1. Les habitants de la commune peuvent se débarrasser du verre exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les parcs à conteneurs.

2. Le verre ne peut être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.

3. Le verre est déposé dans les conteneurs à verre appropriés. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via les parcs à conteneurs.

4. Tous les objets en verre sont débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes, sont vidés et suffisamment nettoyés.

5. Il est interdit de déposer les déchets ménagers autre que le verre dans les conteneurs à verre.

Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, des cartons, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins à côté des conteneurs. Cette pratique est considérée comme un dépôt sauvage.

6. Il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs à verre entre 22 h 00' et 06 h 00'.

Article 114 : 1. Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs papiers et cartons dans les parcs à conteneurs ou lors des collectes en porte à porte effectuées le long des voies publiques où la collecte des papiers et cartons est organisée.

2. Puisqu'une collecte sélective en porte à porte est organisée, les papiers et cartons ne peuvent être présentés à l'enlèvement avec des déchets ménagers, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section. Ils ne peuvent pas non plus servir de récipients pour d'autres déchets.

Article 115 : Les papiers et cartons sont présentés à l'enlèvement sélectif ficelés à l'aide d'une corde en fibre naturelle ou emballés dans des boîtes en carton.

Le poids d'une balle ou d'un paquet n'excédera pas 20 kg.

Le papier présenté d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement n'est pas enlevé. Ces papiers et cartons non collectés sont retirés de la voie publique le jour même par les occupants concernés.

Article 116 : 1. Les habitants de la commune peuvent se débarrasser de leurs P.M.C. dans les parcs à conteneurs ou lors des collectes en porte à porte effectuées le long des voies publiques où la collecte est organisée.

2. Les déchets P.M.C. ne peuvent être présentés à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de toute collecte sélective autre que celle décrite dans la présente section.

Article 117 : 1. Les différentes fractions des déchets P.M.C. peuvent être présentés ensemble dans les récipients spécifiques (sacs bleus) prévus à cet effet. Les P.M.C. sont présentés vides et sans restes alimentaires.

2. Les sacs prévus sont mis à disposition du public dans les commerces locaux.

3. Les déchets P.M.C. présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente section ne seront pas enlevés. Ces P.M.C. non collectés sont retirés de la voie publique le jour même par les occupants concernés.

Article 118 : Tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés, de manière visible, à proximité de leur établissement.

Ils vident eux-mêmes les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Article 119 : Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles sur la voie publique lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique.

Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne pourra se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

Article 120 : Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection des eaux de surface :

- le fumier sera chargé de manière à ce que rien ne puisse être répandu sur la voie publique. Les fumiers qui seraient versés sur la voie publique seront enlevés immédiatement et le lieu parfaitement nettoyé ensuite.

- il est défendu de déposer des fumiers et des pulpes de betteraves à moins de 20 mètres aux abords des rues, chemins et ruisseaux.

- les dépôts de pulpes de betteraves situés à moins de 50 mètres des habitations d'autrui, pour lesquels une enquête de commodo et incommodo est nécessaire doivent être conditionnés conformément au permis d'exploitation (RGPT).

Lors des opérations de prélèvement au silo, l'exploitant veillera à enlever immédiatement les déchets et parties avariées impropres à l'alimentation du bétail, et les fera évacuer par voie légale.

Les dépôts situés à plus de 50 mètres et à moins de 200 mètres des habitations d'autrui ne nécessitent pas d'enquête de commodo et incommodo mais doivent être conditionnés sous une bâche imperméable lestée ; ils ne peuvent pas être en communication avec un fossé d'écoulement naturel ; les jus résiduaux doivent être réceptionnés dans une cavité située en contrebas pour être répandus sur les terres cultivées.

CHAPITRE VI – Mesures propres à prévenir et à combattre les incendies

SECTION 1 - Dispositions générales

Article 121 : En vertu des dispositions légales ou réglementaires en la matière, toutes les mesures de prévention doivent être prises pour éviter l'éclosion et l'extension des incendies.

Dans ce même cadre, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à prescrire des mesures de sécurité contre l'incendie dans les lieux et édifices accessibles au public.

Article 122 : Sans préjudice aux dispositions du Code rural et sauf autorisation du Bourgmestre, il est défendu de brûler par quelque procédé que ce soit des matières inflammables.

Les déchets provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles ne pourront être brûlés à moins de 100 m de tous locaux d'habitation, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

SECTION 2 - Certaines obligations et mesures à observer en cas

d'incendie

Article 123 : Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service incendie.

Article 124 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 422 ter du Code pénal :
- les propriétaires et les locataires des habitations dans lesquelles un incendie se déclare sont tenus d'en autoriser l'accès aux services de police et d'incendie.
- les propriétaires et les locataires du lieu voisin de l'incendie ne pourront refuser l'accès de leurs habitations aux services de police et d'incendie, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage les traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent.

Article 125 : Il est interdit de fixer quelconque panneau publicitaire ou autre sur tout endroit d'une habitation devant servir d'issue en cas d'incendie.

SECTION 3 - La protection incendie des installations temporaires

Article 126 : Pour ériger une installation temporaire, une demande doit être introduite auprès du Bourgmestre au minimum UN MOIS avant la date de mise en place.

Article 127 : L'organisateur est tenu de faire respecter, durant toute la durée de la manifestation, les prescriptions suivantes :

1. Le long des emplacements occupés par les installations temporaires et chapiteaux, une voie d'accès d'une largeur de 4 mètres permet la circulation, le stationnement de la manœuvre des véhicules et du matériel des services de secours. Le parking doit être interdit sur cette voie.

2. Toute installation présentant un risque particulier (friterie, cuisine collective, groupe électrogène) doit occuper un emplacement distinct, distant de 6 mètres au minimum de toute installation temporaire accessible au public .

3. L'utilisation d'appareils de cuisson n'est autorisée que dans les installations et stands spécialement équipés à cette fin. A côté des appareils de chauffage ou de cuisson, un extincteur de 6 kg poudre et une couverture anti-feu sont disponibles.

Dans le cas où le gaz de pétrole liquéfié est utilisé, les bouteilles sont placées en dehors de l'établissement dans un endroit aéré. La liaison avec les appareils est assurée par des tubes en cuivre rouge soudés à l'argent.

Les tuyaux flexibles ne peuvent être employés que pour le raccordement d'un appareil d'utilisation à une bouteille et pour la liaison de deux bouteilles entre elles.

Seuls les flexibles agréés pour les gaz de pétrole sont employés. Leur longueur n'excède jamais 1,5 mètres et s'il s'agit du raccordement d'une bouteille à la canalisation rigide ne dépasse pas 50 centimètres.

Une attention particulière est apportée aux raccords (collier de serrage aux deux extrémités) et sur l'état du flexible (Le flexible raccordant la cuisinière à la bonbonne est remplacé annuellement).

4. Les éléments de construction assurant la stabilité des installations temporaires et des chapiteaux sont toujours en bon état d'entretien et de solidité.

5. La toile du chapiteau doit être réalisée en tissu difficilement inflammable (classe A1- A2). Une attestation prouvant le respect de cette prescription doit être fournie.

6. En cas d'incendie, les matériaux de décoration ne peuvent être facilement inflammables, dégager des gaz toxiques (classe 2). Les matériaux fondant à basse température sont également exclus.

7. Le nombre de sorties est déterminé en fonction du nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement ou dans l'installation (1 personne/mètre carré), en respectant la proportion suivante :

- de 1 à 250 personnes = 2 sorties
- de 251 à 500 personnes = 3 sorties
- plus de 500 personnes = 1 sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes supplémentaires.

8. La largeur des couloirs et sorties à utiliser par les spectateurs est de 1,25 centimètre par place assise et / ou debout, avec un minimum de 0,80 mètres. La hauteur sera de 2 mètres au moins.

9. Les sorties doivent être maintenues dégagées sur toute leur largeur. Les portes de sortie doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

10. Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par des pictogrammes réglementaires. Ces indications sont de couleur blanche sur fond vert. Leur éclairage est assuré à la fois par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.

11. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage. En outre, l'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité fonctionnera immédiatement et automatiquement dès que l'éclairage

normal fera défaut. Il possède une autonomie d'une demi-heure minimum.

Des blocs autonomes sont disposés tous les 15 mètres et au-dessus des sorties et sorties de secours.

12. La présence dans l'installation temporaire ou dans le chapiteau d'appareils de chauffages mobiles, de récipients de gaz liquéfiés, de liquides inflammables et de matériaux facilement inflammables est interdite.

13. Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustible doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et à une distance minimale de 6 mètres de celui-ci.

14. Au moins un délégué, dont le nom est précisé dans la demande, doit être chargé uniquement de la sécurité afin d'effectuer une surveillance préventive et d'intervenir immédiatement en cas d'incendie. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir le 100.

15. Un espace de 6 mètres au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit être préservé entre les installations temporaires et / ou chapiteaux et les immeubles environnants.

16. Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires doivent être prévus à proximité des sorties et des sorties de secours.

17. Des extincteurs de 6 kg à poudre ABC, ou à eau + additif, portant le label BENOR et dont le dernier contrôle en date ne dépasse pas un an doivent être installés dans le chapiteau à raison d'un appareil par 150 mètre carré. Ces appareils sont placés à des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium, comptoir, ...

18. Les bouches d'incendie situées à proximité doivent être repérées, dégagées et aisément accessibles au service de secours.

19. Si des véhicules sont exposés, leurs réservoirs ne peuvent pas contenir de carburant. Les batteries doivent être enlevées.

20. Une attestation de contrôle et de conformité des installations électriques et de l'éclairage de sécurité est établie par un organisme de contrôle agréé et doit être présentée avant toute acceptation.

21. L'accès de l'établissement temporaire est interdit si les prévisions météorologiques de l'IRM

annoncent des vents de 100 Km / heures ou plus pendant la période d'occupation.

22. L'évacuation de l'établissement temporaire doit être ordonnée si le vent atteint ou dépasse une

vitesse de 100 Km / heures.

L'évacuation de l'établissement peut être ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué après avis éventuel du service incendie compétent.

23. L'arrimage et l'haubanage de l'établissement doivent être effectués pour une installation de plus de 24h00 ou si les prévisions météorologiques de l'IRM annoncent des vents de 60 km/h ou plus.

24. L'installation temporaire est accessible au public après avis favorable du responsable du service incendie.

SECTION 4 - Organisation d'un grand feu

Article 128 : En milieu urbain et rural, il est interdit d'allumer un feu à moins de 100 mètres des maisons, bois, bruyères, pailles, meules, tentes, ... (article 89, 8° du Code Rural).

L'organisation d'un grand feu est soumise à l'autorisation du Bourgmestre. La demande devant être

introduite au minimum UN MOIS avant la date de l'organisation.

Article 129 : Les prescriptions reprises ci-après doivent être respectées :

1. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant toute l'organisation. Une attestation d'assurance doit être déposée auprès des services de police locale, au minimum 48 heures avant la mise à feu. A défaut, la manifestation sera interdite.

2. L'avis de l'officier du service incendie compétent doit être sollicité.

3. Une voie d'accès jusqu'au feu de minimum 4 mètres de largeur doit être libre en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4. Un nombre suffisant d'extincteurs doit être placé à proximité du feu.

5. Un réseau de barrières doit empêcher l'accès direct au feu.

SECTION 5 - Organisation de brocantes, braderies, marchés, ... sur la voie publique

Article 130 : L'occupation de la voirie publique est soumise à une autorisation préalable.

Article 131 : Les organisateurs de brocantes, braderies, marchés, ... sur la voie publique sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent afin de permettre, à tout moment, la libre circulation, le stationnement et les manœuvres des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Une voie d'accès doit être libre en permanence et présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres

- rayon de braquage minimum : 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure)

SECTION 6 - Organisation d'un feu d'artifice

Article 132 : L'organisation d'un " feu d'artifice " est soumise à l'autorisation du Bourgmestre. La demande doit être introduite au minimum QUINZE JOURS *calendrier* avant la date de l'organisation.

Article 133 : Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

1. Les zones de tir et de retombée ne peuvent être situées à moins de 180 mètres d'un établissement désigné comme dangereux, insalubre ou incommode de classe 1 et présentant un danger d'incendie ou d'explosion.
2. Sauf autorisation expresse de l'autorité après avis du service d'incendie, la zone potentielle de retombées doit être dégagée, évacuée de tous matériaux inflammables et distante, au minimum de 45 mètres des lieux accessibles aux spectateurs, aires de parking et des bâtiments destinés au logement.
3. Les distances précitées restent des minima et sont majorées par le responsable technique en fonction des caractéristiques des engins pyrotechniques et des conditions météorologiques.
4. Au plus tard deux jours avant le tir, un avis écrit est adressé aux habitants situés dans la zone critique.

Ces habitants sont invités à fermer les tabatières, velux dans les toitures et à mettre à l'abri les matériaux inflammables.

5. Le responsable technique surveille la zone de retombées durant le tir et 30 minutes après la fin de celui-ci.
6. Le service d'incendie est présent sur les lieux à la demande du Bourgmestre.
7. Une assurance en responsabilité civile couvrant l'organisateur du feu d'artifice est souscrite et une attestation est déposée auprès des services de police locale au minimum 48 heures avant.

A défaut, l'organisation du feu d'artifice est interdite.

SECTION 7 - Entretien et ramonage des cheminées et des tuyaux conducteurs de fumée

Article 134 : Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement et de propreté.

Article 135 : Les ramoneurs devront signaler à la police les cheminées dans lesquelles ils découvriraient des vices de construction ou dont l'état présenterait des risques d'incendie.

SECTION 8 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 136 : Sont interdits les stationnements de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 137 : Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 138 : Toute personne est tenue en cas de chute de neige sur les trottoirs de l'immeuble qu'elle occupe de veiller au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards.

SECTION 9 - Stationnement des véhicules transportant des matières inflammables ou explosives

Article 139 : Est interdit, le stationnement sur tout le territoire de la commune, à l'exclusion de l'enceinte des gares, des domaines militaires et des dépôts couverts par une autorisation délivrée conformément aux dispositions du Règlement général sur la Protection du Travail, des véhicules et tout autre moyen de transport par terre :

a) chargés ou équipés de récipients d'une capacité totale en eau de 1m³ ou plus et contenant un liquide dont le point d'éclair déterminé en vase fermé d'après les normes NBN 520.17 ou 520.75 est inférieur ou égal à 50°C.

En dérogation à cette interdiction et sans préjudice des dispositions locales, est admis pendant une durée maximum de 120 minutes le stationnement sur la voie publique ou ailleurs à ciel ouvert d'un véhicule isolé transportant un liquide visé à l'alinéa précédent ;

b) chargés ou équipés de réservoirs d'une capacité totale en eau de 100 dm³ ou plus contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm² autre que l'air ;

c) transportant des substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflager.

Article 140 : Lorsque les impératifs économiques, techniques ou de sécurité le justifient, le Bourgmestre peut délivrer des autorisations dérogeant aux présentes indications.

Le document d'autorisation, dont copie sera adressée au Chef de Zone et au service incendie compétent, précisera l'endroit du stationnement du véhicule, la durée de ce stationnement et les matières inflammables, explosives ou déflagrantes auxquelles elle se rapporte.

CHAPITRE VII – Protection incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public

SECTION 1 – Domaines d'application

Article 141 : Le présent chapitre est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre.

Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent chapitre, tels que résistance au feu, non combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes, est celle qui leur est donnée par l'A.R. du 19.12.1997 (M.B. du 30.12.1997) modifiant l'A.R. du 7.7.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (Annexe 1 terminologie : Articles 2 et 3, Annexe 5: réaction au feu des matériaux de construction).

La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la N.B.N. 713.020 soit par une méthode de calcul, agréée par le Ministère de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine.

SECTION 2 – Nombre de personnes admissibles

Article 142 : Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sols: 1 personne par 6 m² de surface totale ;
- rez-de-chaussée : 1 personne par 3m² de surface totale ;
- étage: 1 personne par 4 m² de surface totale.

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, salles de sports, salles de jeux, restaurants, bars (dancings), édifices du culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur la base d'une personne par m² de surface totale des salles.

SECTION 3 – Eléments de construction et compartimentage

Article 143 : 1. Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments structuraux assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment, tels que les murs portants, les colonnes, les poutres et les planchers.

2. Caractéristiques des locaux techniques

2.1. Les chaufferies.

Les chaufferies doivent être séparées par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum. Les portes du local doivent présenter un degré de résistance au feu d' 1/2 heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies doivent être ventilées directement vers l'extérieur (ventilation haute et basse à réaliser en matériaux incombustibles).

2.2. Compteurs gaz.

Le compteur gaz doit être installé soit dans un local, soit dans une niche qui doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum.

- des portes ou portillons présentant un degré de résistance au feu d' 1/2 heure minimum.

L'accès au compteur et les manœuvres du robinet de fermeture doivent pouvoir se faire aisément.

Le local compteur gaz ou la niche doivent être parfaitement ventilés directement vers l'extérieur.

2.3. Locaux contenant un réservoir à mazout.

Les locaux contenant des réservoirs à mazout doivent être séparés par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum.

Les portes de ces locaux doivent présenter un degré de résistance au feu d' 1/2 heure et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Le sol du local doit être construit sous forme de cuvette étanche pouvant recueillir l'entièreté du liquide en cas de fuite.

Les locaux réservoirs à mazout doivent être ventilés directement vers l'extérieur (ventilation haute et basse).

2.4. *Locaux réserves*

Les locaux réserves doivent être séparés par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum. Les portes de ces locaux réserves doivent présenter un degré de résistance au feu d' ½ heure et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

3. Les locaux privés doivent être séparés des établissements ouverts au public par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum.

Ces locaux auront des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Si des appartements sont donnés en location, ceux-ci doivent posséder une sortie distincte aboutissant directement à l'extérieur et séparée des locaux de l'établissement recevant du public par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum et des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ heure.

4. L'établissement doit être séparé des établissements voisins par des parois présentant un degré de résistance au feu d'une heure.

5. *Cuisines des établissements.*

5.1. Les cuisines doivent présenter des parois horizontales et verticales d'un degré de résistance au feu d'une heure minimum, et des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Les passe-plats éventuels seront équipés d'un portillon présentant un degré de résistance au feu d' ½ heure, du type " guillotine ", munis d'un dispositif de fermeture automatique commandé par un système qui réagit à toute élévation anormale de la température.

Les conduites d'alimentation gaz doivent être peintes en couleur jaune. Un robinet d'arrêt facilement accessible et correctement signalé doit être placé sur cette conduite d'alimentation.

5.2. Suivant la configuration des lieux, une dérogation pourrait être octroyée au niveau du non- compartimentage de la cuisine, et notamment aux conditions suivantes :

- un système d'extinction automatique doit être placé au-dessus des fourneaux ;
- la cuisine n'est pas située dans les voies d'évacuation pouvant mener directement à l'extérieur de l'établissement.

Section 4 – Décoration des établissements

Article 144 : 1. Les plafonds ordinaires ainsi que les faux plafonds et leurs éléments de suspension doivent :

- en cas d'incendie présenter une stabilité au feu d'au moins ½ heure;
- être construits et / ou recouverts de matériaux qui sont incombustibles.

2. Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but :

2.1. Les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement ainsi que les matériaux de recouvrement et de remplissage des sièges fixes ont une surface à vitesse de propagation des flammes lente ;

2.2. Les revêtements du sol sont du type à vitesse de propagation des flammes moyenne;

2.3. Les revêtements verticaux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussière ou de déchets ainsi que la formation de courants d'air soient impossibles.

3. Les revêtements flottants, les ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés, les vélums et autres draperies disposés horizontalement sont interdits;

3.1. Les matériaux de revêtement et de décoration ne peuvent être susceptibles de dégager des gaz ou des fumées nocives ou abondantes sous l'effet de la chaleur. Une attestation du fournisseur devra éventuellement être remise aux services d'inspection sur simple réquisition.

L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

3.2. L'emploi de tentures ou de rideaux pour séparer ou couper des couloirs ou masquer des portes ou sorties est interdit.

3.3. Les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses, et en général tout l'agencement principal, doivent être réalisés en matériaux difficilement combustibles et non susceptibles de dégager des gaz nocifs.

Ils seront disposés de manière à ne pouvoir réduire la largeur des passages ni entraver la libre circulation vers les sorties.

SECTION 5 – Ventilation

Article 145 : Un système rationnel de ventilation fonctionnant naturellement et de façon permanente doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public.

Le diamètre des canaux d'évacuation de l'air doit être proportionné au volume du local et au nombre maximum de personnes admises.

SECTION 6 – Evacuation des fumées

Article 146 : Les mesures adéquates seront prises afin qu'en cas d'incendie la fumée disparaisse le plus rapidement possible de l'établissement. Le cas échéant, le Bourgmestre peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation des fumées.

SECTION 7 – Issues de secours

Article 147 :

1. *Généralités.*

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent dénommées ci-après " les issues " doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à la voie publique sans passer par des locaux annexes de l'établissement ou par des propriétés voisines.

Les établissements ou parties d'établissement ayant une capacité de 100 personnes ou plus doivent disposer de deux issues distinctes au moins, situées de préférence à l'opposé l'une de l'autre.

Ceux ayant une capacité de 500 personnes doivent disposer de trois issues distinctes au moins.

La deuxième ou troisième issue peut être désignée comme "issue de secours".

2. *Largeur des issues*

La largeur utile totale des issues doit être de 80 cm au moins pour une occupation de 1 à 80 personnes.

Au-delà de ce quota, la largeur de l'issue sera augmentée d'un centimètre par personne supplémentaire.

Si, dans des immeubles existants, les issues sont insuffisamment larges et ne peuvent être élargies, le nombre maximum de personnes admises, déterminé conformément à l'article 158, doit être réduit jusqu'au moment où il est satisfait au critère mentionné dans le présent article.

Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

3. *Nombre d'escaliers*

Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par des escaliers fixes même si d'autres moyens d'accès, comme des ascenseurs, sont présents.

En outre, les niveaux où 100 personnes et plus peuvent séjourner, doivent être desservis par deux escaliers distincts au moins.

Les niveaux où 500 personnes ou plus peuvent séjourner, doivent être desservis par trois escaliers distincts au moins.

Des escaliers roulants ou tournants, des escaliers en colimaçon, ainsi que des plans inclinés dont la pente est supérieure à 10 % n'entrent pas en ligne de compte pour satisfaire aux exigences du présent article.

4. *Prescriptions relatives aux escaliers*

Les escaliers doivent être composés de parties droites. Les marches doivent être antidérapantes. La pente des escaliers ne peut être supérieure à 37°.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres, est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants.

La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

5. *Prescriptions complémentaires relatives aux magasins.*

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc... seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.

Il est interdit de disposer entre les rayons ou en bordure de ceux-ci des marchandises susceptibles de constituer un danger à la libre circulation des personnes.

Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger lors de l'évacuation de l'établissement.

6. *Les portes*

- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie. La fermeture d'une partie des portes pendant les heures de service n'est admise qu'au moyen de dispositifs très apparents et faciles à manœuvrer par toute personne adulte non avertie (barre anti-panique).
- Les portes à tambours et les tourniquets ne sont pas admis.
- Les vantaux des portes en verre porteront une marque permettant de se rendre compte de leur présence.
- Toute porte automatique qui ne peut être facilement ouverte à la main doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

7. *Indications*

Les voies d'évacuation et les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17.6.1997 concernant la signalisation de sécurité et santé au travail (M.B. 19.9.1997).

Article 148 :

1. *Installations électriques.*

Les installations et appareils électriques satisferont aux prescriptions, normes et règlements en vigueur. Sur réquisition des services d'inspection, une attestation de conformité émanant d'un organisme agréé devra être fournie par l'exploitant.

2. *Eclairage.*

Dans tous les locaux, un éclairage normal électrique doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière solaire est insuffisante ou vient à faire défaut.

SECTION 8 – Eclairage de sécurité
--

Article 149 : Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité. Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les issues et issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et aux endroits des chemins de fuites qui pourraient présenter un danger, l'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux. Celui-ci doit pouvoir fonctionner pendant une heure au moins après l'interruption de courant électrique du réseau public de distribution.

Article 150 : En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

Article 151 : Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée. Ils ne peuvent être mobiles.

SECTION 9 – Chauffage à combustible liquide
--

Article 152 : 1. En cas d'utilisation de combustibles liquides, la chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés.

2. Dans les installations de chauffage fonctionnant aux combustibles liquides, les conduites d'alimentation doivent être pourvues de vannes d'arrêt situées en dehors du local d'entreposage du combustible et de la chaufferie, à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci.

Le brûleur doit être protégé par un système d'extinction automatique couplé avec un dispositif coupant automatiquement l'arrivée de combustible et toute source d'énergie dans la chaufferie où un feu à pris naissance.

SECTION 10 – Chauffage à combustible gazeux

Article 153 : En ce qui concerne les établissements chauffés au gaz, il est imposé un système permettant la fermeture automatique de l'arrivée du gaz par détection de fuite de gaz, couplé à un avertisseur sonore et optique.

La chaufferie et le compteur gaz doivent être installés dans un local uniquement réservé à cet effet qui répond aux prescriptions des articles 143.2.1 et 143.2.2

SECTION 11 – Dépôt de bonbonnes LPG

Article 154 : Pour les gaz liquéfiés en bouteilles, il est interdit d'entreposer les bonbonnes à l'intérieur de l'établissement.

Ces bonbonnes doivent être entreposées à l'extérieur, dans un dépôt uniquement réservé à cet effet et présentant les caractéristiques suivantes :

- Le sol du dépôt est constitué par un matériau résistant et étanche et est établi de manière à assurer la stabilité des récipients.
- Le dépôt doit comporter un toit mettant les récipients efficacement à l'abri des intempéries et des rayons solaires.
- Le toit du dépôt et les parois sont construits entièrement en matériaux incombustibles.

Les conduites d'alimentation du gaz seront métalliques et conçues suivant les règles de bonne pratique.

SECTION 12 – Moyens de lutte contre l'incendie

Article 155 : Les établissements seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Ces moyens de lutte seront déterminés en accord avec le Bourgmestre ou son délégué.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

SECTION 13 – Système d'alarme

Article 156 : En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti d'un signal d'alerte particulier.

De plus, dans les établissements ayant une capacité de 100 personnes ou plus, et sans préjudice des exigences de l'article 52.10 du R.G.P.T., un signal d'alarme doit permettre d'inviter clairement les personnes présentes à quitter le plus rapidement possible l'établissement.

En cas d'incendie, les escaliers mécaniques et les installations de chauffage et de conditionnement d'air doivent être arrêtées. L'utilisation des ascenseurs et monte-charges sera interdite.

SECTION 14 – Liaisons avec l'extérieur

Article 157 : L'établissement doit disposer au moins d'un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public. Le numéro de téléphone 100 sera affiché près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

SECTION 15 – Contrôle périodique

Article 158 : 1. Le matériel de lutte contre l'incendie, de détection, d'alerte et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlées (fonctionnement, état mécanique et / ou électrique, étanchéité, sécurité, pollution, etc.) au minimum une fois l'an par l'exploitant, son préposé ou son mandataire (R.G.P.T. article 52.11).

2. Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci sont inscrites dans le registre de sécurité qui est tenu à la disposition du Bourgmestre.

3. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

4. Le service d'incendie procédera tous les 5 ans à un contrôle de toutes les mesures de protection contre l'incendie. Il doit être informé de toute transformation ou changement d'aménagement réalisé dans l'établissement.

Article 159 : L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Article 160 : L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et / ou à son délégué.

Article 161 : Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 162 : Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les risques d'incendie inhérents aux fumeurs.

Article 163 : Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles à la clientèle, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires, sans autorisation expresse du Bourgmestre.

SECTION 16 – Mesure transitoire

Article 164 : Toutefois, à titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur disposeront d'un délai laissé à l'appréciation du Bourgmestre, pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaire.

SECTION 17 – Information du personnel – fiche réflexe

Article 165 : Le personnel doit avoir reçu des instructions claires en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie. Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

- a) l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie;
- b) l'alerte au service régional d'incendie, téléphone 100;
- c) les dispositions à prendre pour donner l'alarme;

- d) les dispositions à prendre pour assurer la sécurité et / ou l'évacuation des personnes;
- e) la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement;
- f) les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service régional d'incendie.

SECTION 18 – Plans

Article 166 : Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers qui y conduisent.

Ce plan, à l'échelle minimum de 5 millimètres par mètre, indique la distribution et l'affectation des locaux. Ce plan est tenu à jour.

SECTION 19 – Dispositions applicables aux établissements recevant du public et qui peuvent contenir moins de 50 personnes

Article 167 :

1. Compartimentage

1.1. Les locaux privés doivent être séparés des établissements ouverts au public par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum. Ces locaux auront des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique.

1.2. Si des appartements sont donnés en location, ceux-ci doivent posséder une sortie distincte aboutissant directement à l'extérieur et séparée des locaux de l'établissement recevant du public par des parois horizontales et verticales présentant un degré de résistance au feu d'une heure minimum et des portes d'un degré de résistance au feu d' ½ heure.

L'établissement doit être séparé des établissements voisins par des parois présentant un degré de résistance au feu d'une heure.

2. Evacuation.

2.1. Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public ainsi que dans les issues et issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec éclairage horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et aux endroits des chemins de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux. Celui-ci doit pouvoir fonctionner une heure au moins après l'interruption du courant électrique du réseau public de distribution.

2.2. Les voies d'évacuation et les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17.6.1997 concernant la signalisation de sécurité et santé du travail (M.B. 19.9.1997).

3. Moyens d'extinction.

Les établissements seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés. Ces moyens de lutte seront déterminés avec le Bourgmestre ou son délégué.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel ; il sera clairement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances.

CHAPITRE VIII – Sanctions

Sanctions administratives

Article 168 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles:

- d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 250 EUROS et 125 EUROS pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans.
- En cas de première infraction, l'amende sera de minimum 50 EUROS.
- En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende sera de minimum 100 EUROS.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties ainsi que les dispositions suivantes :

- de la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- du retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- de la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Le non-respect des arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Article 169 : La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

CHAPITRE IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 170 : A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 171 : Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

